



**COMMUNE DE BAYONNE  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Objet de la procédure et modifications apportées au PLU**

# Sommaire

<b>1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE .....</b>	<b>2</b>
1.1 LE PLU DE BAYONNE .....	2
1.2 L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	2
<b>2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU EN VIGUEUR.....</b>	<b>4</b>
2.1 LE CHANGEMENT DE ZONAGE.....	4
2.2 L'ADAPTATION DE LA REGLE .....	5
<b>3 LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU .....</b>	<b>5</b>
<b>4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>7</b>

# 1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE

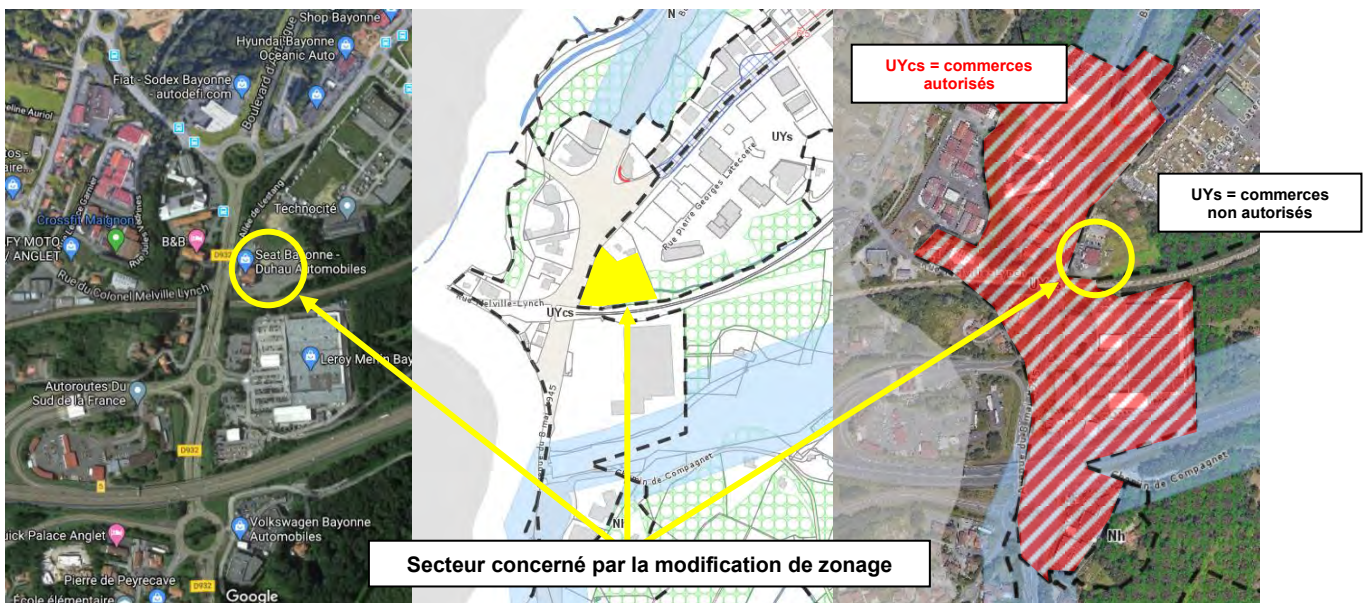
## 1.1 LE PLU DE BAYONNE

La commune de Bayonne dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Bayonne le 25 mai 2007. Il a fait l'objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 3 mises en compatibilité approuvées le 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 juin 2021 et objet de 7 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016 et 17 juin 2017.

## 1.2 L'OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée n°8 a pour objet une évolution dans des proportions limitées d'un secteur dédié aux activités économiques : la délimitation du sous-secteur UYs au lieu-dit Larondouette à dominante industrielle et tertiaire est réduite sur une surface environ égale à 1,2 ha au profit d'une augmentation, sur la même superficie, du sous-secteur limitrophe UYcs, à dominante commerciale et tertiaire.

En effet la quasi-majorité de l'avenue du 8 mai 1945 et du giratoire de Maignon accueille des activités commerciales.



Aussi, en compatibilité avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé le 6 février 2014, il est modifié les règles à l'article 2 du secteur UYcs. En effet, ce secteur est identifié au SCoT en tant qu'« espace interstitiel » du pôle urbain ; ce qui implique que la surface de vente des nouveaux commerces de détail y est limitée à 300m<sup>2</sup>. Cette limitation de surface est donc intégrée aux règles du PLU.

Enfin, la modification simplifiée n°8 du PLU de Bayonne est l'occasion de procéder à un assouplissement de la règle à l'article 6 de la zone concernée (UY destinée à l'accueil des activités économiques) pour ne plus contraindre l'implantation des constructions à 8 mètres obligatoirement de la voie ; mais avec un recul minimum de 8 mètres. La souplesse offerte sur le fait de ne pas figer le recul à 8 mètres (mais davantage si souhaité) permettra une implantation des bâtiments adaptée aux configurations parfois complexes du terrain.

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification simplifiée prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces modifications ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, les modifications à apporter au PLU ne réduisant pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorant pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

Toutefois, en tant que membre de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE, la Commune ne dispose désormais plus des moyens pour conduire ces modifications, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ayant été transférée à la CAPB suite à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

C'est donc à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE que la présente procédure de modification est engagée, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée du PLU a ainsi été lancée par décision du Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 1<sup>er</sup> août 2019.

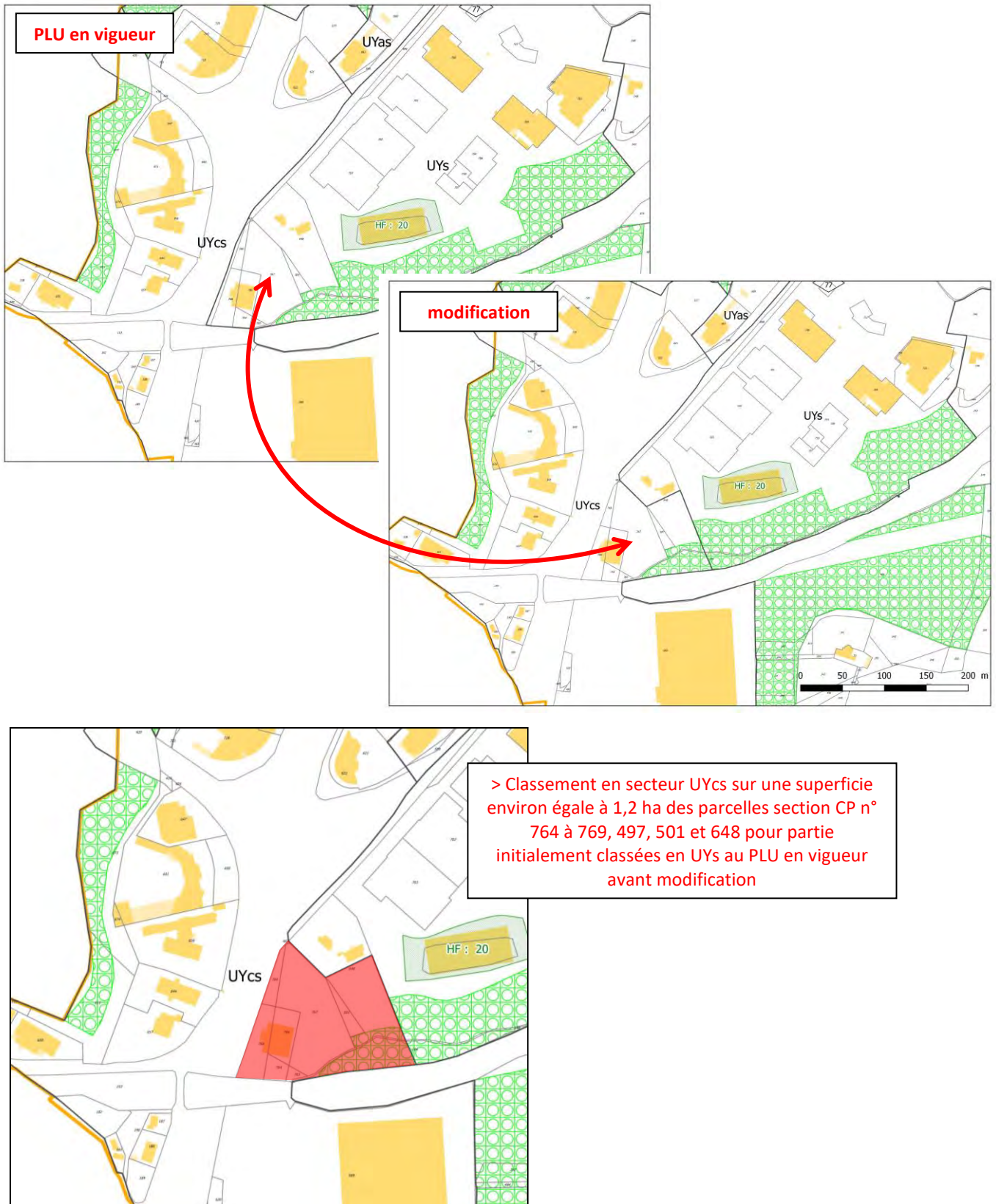
A noter que conformément à l'article 12 modifié du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent (...) applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Celle-ci est jointe au présent dossier.



## 2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU EN VIGUEUR

### 2.1 LE CHANGEMENT DE ZONAGE



## 2.2 L'ADAPTATION DE LA REGLE

Extrait de l'article 2 du règlement de la zone UY du PLU en vigueur avant modification :

### UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

(...)

**Dans les secteurs UYs, UYas et UYcs**, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles ne compromettent pas le fonctionnement de l'aérodrome.

(...)

Modification de la règle : ajout d'une disposition spécifique dans le secteur UYcs concernant le commerce de détail, la règle devient :

(...)

**Dans les secteurs UYs, UYas et UYcs**, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles ne compromettent pas le fonctionnement de l'aérodrome ; et **dans le secteur UYcs**, la surface de vente des nouveaux commerces de détail est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

(...)

Extrait de l'article 6 du règlement de la zone UY du PLU en vigueur avant modification :

### UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES -

(...)

• **Voies (et emprises publiques) supérieures à 10 mètres d'emprise** : toute construction doit être implantée :

- soit, avec un retrait de 8 mètres par rapport à l'alignement actuel ou à la limite qui s'y substitue repérable au document graphique (emplacement réservé, plan général d'alignement) ;

- soit, à l'alignement de la marge de recul lorsque celle-ci est mentionnée au document graphique.

(...)

Modification de la règle : ajout du terme « minimum » ; la règle devient :

(...)

• **Voies (et emprises publiques) supérieures à 10 mètres d'emprise** : toute construction doit être implantée :

- soit, avec un retrait minimum de 8 mètres par rapport à l'alignement actuel ou à la limite qui s'y substitue repérable au document graphique (emplacement réservé, plan général d'alignement) ;

- soit, à l'alignement de la marge de recul lorsque celle-ci est mentionnée au document graphique.

(...)

## 3 LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIÈCES DU PLU

---

Au vu des modifications exposées au chapitre précédent, sont ainsi modifiées :

- La pièce 3A – règlement écrit
- La pièce 3B1 – plan de zonage

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, la présente notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur.

## 4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, l'autorité environnementale a été saisie pour apprécier, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification simplifiée devait être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, une notice de demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification simplifiée du PLU de Bayonne a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Celle-ci est jointe au présent dossier.

Dans son avis du 17 février 2021, la MRAE a conclu que le projet de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de Bayonne présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque n'était pas soumis à évaluation environnementale. Celui-ci est joint au présent dossier.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le



ID : 064-200067106-20211002-CC\_20211002\_061-DE


# ANNEXES

*Formulaire « Cas par Cas »*

*Avis MRAe*



**Demande d'examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne (64)**

Envoyé en préfecture le 07/10/2021  
Reçu en préfecture le 07/10/2021  
Affiché le   
ID : 064-200067106-20211002-CC\_20211002\_061-DE

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**


Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque Direction Générale Adjointe de l'Aménagement 15 avenue Foch – CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
Contact	Mme Marie ANTIGNY-HULEUX Communauté d'Agglomération Pays Basque 15, avenue Maréchal Foch 64185 Bayonne Tél. : 05 59 25 37 90 Courriel : m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 mai 2007 Dernière modification du PLU approuvée le 14 décembre 2019.
Type de procédure	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (n°8)
Dates de la décision engageant la procédure	Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 1er août 2019

**CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME**

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Bayonne
Nombre d'habitants	51 228 habitants (population municipale INSEE 2017)
Superficie du territoire concerné	21,68 km <sup>2</sup>
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 15 novembre 2012 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé par délibération du Conseil Régional le 19 octobre 2015 (annulé par décision en date du 13 juin 2017) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Aval (en cours) Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne approuvé le 6 février 2014 Le Programme Local de l'Habitat Côte Basque Adour 2016-2021 Le Plan de déplacement urbain Côte Basque Adour approuvé le 10 juillet 2015 Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne approuvé les 24 avril 2007 et 4 mai 2007, modifié le 3 juin 2016
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune est concernée par les dispositions de la Loi littoral (estuaire)
Rappel des principaux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur	Affirmer les fonctions de centralité de Bayonne à l'échelle du bassin de vie élargi qu'elle polarise. Améliorer le cadre de vie quotidien de l'ensemble de la population. Mettre en oeuvre une politique environnementale globale.

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME**

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglement écrit	OAP	PADD	Rapport de Présentation	Annexes
Objet unique : modification de zonage sur un périmètre environ égal à 1,2 hectares initialement classé en Uys en Uycs et assouplissement de la règle d'implantation à l'article 6 (de la zone UY) en intégrant la notion de "minimum" au recul imposé de 8 mètres par rapport aux voies	X	X				

<b>PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE</b>		Envoyé en préfecture le 07/10/2021
L'Adour (FR-7200724 DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent sur le territoire / DOCOB validé		Reçu en préfecture le 07/10/2021
		Affiché le 
		ID : 064-200067106-20211002-CC_20211002_061-DE

Le site Natura 2000 de l'Adour couvre un territoire d'environ 3565 ha, à 96% sur le Département des Landes. Ce site englobe les systèmes de d'estuaire en partie aval. Il présente un intérêt pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe notamment. Des pressions anthropiques s'exercent sur ce site du fait des aménagements, ouvrages et annexes hydrauliques. Sur la commune de Bayonne, ce site est limité aux eaux de l'Adour.

**Habitats d'intérêt communautaire :** Estuaires, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse, Lagunes côtières, Végétation annuelle des laissés de mer, Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima), Dunes mobiles embryonnaires, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises), Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p., Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae), Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris), Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae).

**Espèces d'intérêt communautaire :** Oxygastra curtisii, Coenagrion mercuriale, Gomphus graslinii, Lycaena dispar, Euphydryas aurinia, Lucanus cervus, Cerambyx cerdo, Petromyzon marinus, Lampetra planeri, Lampetra fluviatilis, Alosa alosa, Alosa fallax, Salmo salar, Barbastella barbastellus, Miniopterus schreibersii, Lutra lutra, Mustela lutreola, Marsilea quadrifolia, Angelica heterocarpa.

**La Nive (FR-7200786) DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / présent sur le territoire / DOCOB validé**

Ce site Natura 2000 est liée au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Il s'agit d'un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quand à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Sur la commune de Bayonne, le périmètre du site Natura 2000 identifie le cours d'eau de la Nive et les zones des barthes, prairies, landes et boisements humides au sud du territoire. Le périmètre englobe également l'autoroute.

**Habitats d'intérêt communautaire :** Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima) - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - Tourbières basses alcalines. - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpi.n - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale). - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae). - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis). - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion). - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition. - Pentès rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique. - Tourbières acides à sphaignes. - Landes sèches européennes. - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae). - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris). - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion. - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica. - Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion).

**Espèces d'intérêt communautaire :** Salmo salar. Austropotamobius pallipes. Lycaena dispar. Mustela lutreola. Angelica heterocarpa. Parachondrostoma toxostoma. Alosa alosa. Alosa fallax. Cottus aturi. Lampetra fluviatilis. Soldanella villosa. Petromyzon marinus. Lampetra planeri. Coenagrion mercuriale. Emys orbicularis. Lutra lutra. Galemys pyrenaicus. Trichomanes speciosum.

**ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000**

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
	Incidence	Description			
Modification de zonage sur un périmètre environ égal à 1,2 hectares initialement classé en UYs en Uycs et assouplissement de la règle d'implantation à l'article 6 (de la zone UY) en intégrant la notion de "minimum" au recul imposé de 8 mètres par rapport aux voies		Ce changement de zonage et adaptation réglementaire ne remet pas en cause la constructibilité potentielle sur la commune issues des règles du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019. Au contraire, la réécriture souhaitée à l'article 6 vise une meilleure intégration des constructions dans le tissu environnant et permettra, le cas échéant, d'augmenter la profondeur du recul de la construction par rapport à la voie.			

**Conclusion des incidences Natura 2000**

Les objets abordés dans la modification simplifiée n°8 du PLU de Bayonne concernent des adaptations mineures du règlement sur des points précis qui ne présentent aucune incidence sur le réseau de sites Natura 2000.

**PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE BAYONNE**

Envoyé en préfecture le 07/10/2021  
 Reçu en préfecture le 07/10/2021  
 Affiché le   
 ID : 064-200067106-20211002-CC\_20211002\_061-DE

Thématique	Présent sur territoire ?	Précisions
<b>Biodiversité</b>		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZNIEFF1 720010808 Barthes de Quartier-Bas ZNIEFF1 720030088 Lit mineur et berges de l'Adour et des gaves réunis ZNIEFF2 720030087 L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes ZNIEFF2 720012968 Réseau hydrographique des Nives
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	oui	Deux sites sont présents sur la commune : aulnaie-chênaie de Habas, aulnaies et prairies hygrophiles de la Nive.
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des milieux humides, La Nive et l'Adour sont identifiés dans les listes des arrêtés du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne comme étant des cours d'eau constitutifs de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	oui	Zones humides élémentaires (boisements humides le long de la Nive). Intérêt du territoire pour la présence de zones humides (Natura 2000, ZNIEFF, ENS).
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie les espaces boisés significatifs (Loi littoral) en espaces boisés classés et des espaces verts protégés.
<b>Patrimoine paysager, bâti et architectural</b>		
Monuments historiques	oui	Le territoire est concerné de nombreux sites : enceintes romaines, cathédrale et cloître, château vieux, fortifications et glacis, ruines château de marracq, fontaine saint-Léon, maison Dagourette, synagogue, château neuf, citadelle, remparts du petit Bayonne, cave ancienne (6), maison Lapeyre, église Saint-Esprit, château du Vignau et portail, Mikve, monument aux morts 1914-1918, hôtel de Belzunce, cimetière juif, manège Marracq, benoiterie, cimetière Saint-Pierre.
Éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	oui	Chemin de Saint Jacques de Compostelle. Cathédrale Sainte-Marie.
Zones archéologiques sensibles	oui	19 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Bayonne : moulin Saint-Bernard, secteur suavegardé, mousserolles, abri de Bouheben, le Limpou, le Limpou nord, Cantegrit, Larrondouette, moulin d'Arrousets, Séqué, Sanguinat, église et prieuré Saint-Esprit, église et cimetière Saint-Etienne, citadelle, bastion du réduit Saint-Bernard, chantiers navals du parc de la marine, abbaye Saint-Bernard, le bourg, le basté et falaise d'hillans.
Sites inscrits, classés	oui	Deux sites classés : - allée Lauga sur la rive gauche de la Nive, - pépinières Maymou. Deux sites inscrits : - ensemble urbain, - château Lauga et ses abords immédiats.
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine / Site patrimonial remarquable	oui	Site patrimonial remarquable de Bayonne.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	oui	Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Bayonne approuvé par arrêtés préfectoraux des 24 avril 2007 et 4 ai 2007 (dernière modification approuvée le 3 juin 2016).
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	oui	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture Patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du CU

Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	oui	PPRI approuvé le 23 juillet 2012
Atlas départemental des zones inondables	oui	identification des crues de la Nive et l'Adour
Risques ou aléas naturels	oui	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) cotier basque (débordement des cours d'eau et submersion marine), Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la vallée du Mouriscot. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen. Territoire en zone de sismicité de niveau 3 ou modérée.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	13 installations classées pour la protection de l'environnement dont 7 soumises à un régime d'autorisation. Territoire soumis au risque de transport de matière dangereuse : - Passage de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures. Présence de nombreuses lignes à hautes tensions (63 kv et 225 kv).
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales. La commune est traversée par les routes départementales RD810, RD932 et RD817 ainsi que par l'autoroute A63 et la voie ferrée. Le territoire est partiellement impacté par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bayonne Anglet Biarritz.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	oui	11 sites identifiés : adour garage commarieux, ancienne usine à gaz 22 allées marines, ancienne usine à gaz 25 allées marines, décharge de Bacheforès, DISTRI-BOIS-MATERIAUX, DMBP, le grand basque, LEDA, Point P, RECYFUTS, SAFAM-LF TECH.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	354 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI, etc.	oui	Installation de collecte, traitement et élimination des déchets (Bil Ta Garbi Batz)
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	1 masse d'eau de transition localisée sur le territoire : - estuaire adour aval : objectif bon potentiel écologique 2027. Pressions significatives liées à l'aménagement du territoire, les ouvrages de protection et les terres gagnées sur la mer. 5 masses d'eau rivières localisées sur la commune : - la nive du confluent du latsa au confluent de l'adour : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. - ruisseau d'Urdainz : objectif bon état écologique 2021, bon état écologique 2015. Pressions significatives du aux rejets des stations d'épurations domestiques. - ruisseau de Hillans : objectif bon état écologique 2021, bon état chimique 2015. - ruisseau du Moulin Esbouc : objectif bon état écologique 2021, bon état chimique 2015. Pressions significatives du aux rejets des stations d'épurations domestiques. - ruisseau d'Aritxague : objectif bon état écologique 2027, objectif bon état chimique 2015. Altération élevée de la morphologie.
Captage d'eau potable	non	Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable 'puits des pontots' situé sur la commune d'Anglet.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages réglementaires portant sur la qualité des eaux ( zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.
Boisements	non	Absence de forêts communales et présence de bois privés.
Energies renouvelables	oui	Chaufferie bois, réseau de chaleur

Envoyé en préfecture le 07/10/2021


Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-200067106-20211002-CG\_20211002\_061-DE

**INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE BAYONNE SUR L'ENVIRONNEMENT**

Envoyé en préfecture le 07/10/2021  
 Reçu en préfecture le 07/10/2021  
 Affiché le   
 ID : 064-200067106-20211002-CC\_20211002\_061-DE

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative	++	+
Modification de zonage sur un périmètre environ égal à 1,2 hectares initialement classé en Uys en Uys et assouplissement de la règle d'implantation à l'article 6 (de la zone UY) en intégrant la notion de "minimum" au recul imposé de 8 mètres par rapport aux voies		Ce changement de zonage et adaptation réglementaire ne remet pas en cause la constructibilité potentielle sur la commune issues des règles du PLU approuvé en 2007 et dernièrement modifié en 2019. Au contraire, la réécriture souhaitée à l'article 6 vise une meilleure intégration des constructions dans le tissu environnant et permettra, le cas échéant, d'augmenter la profondeur du recul de la construction par rapport à la voie.	

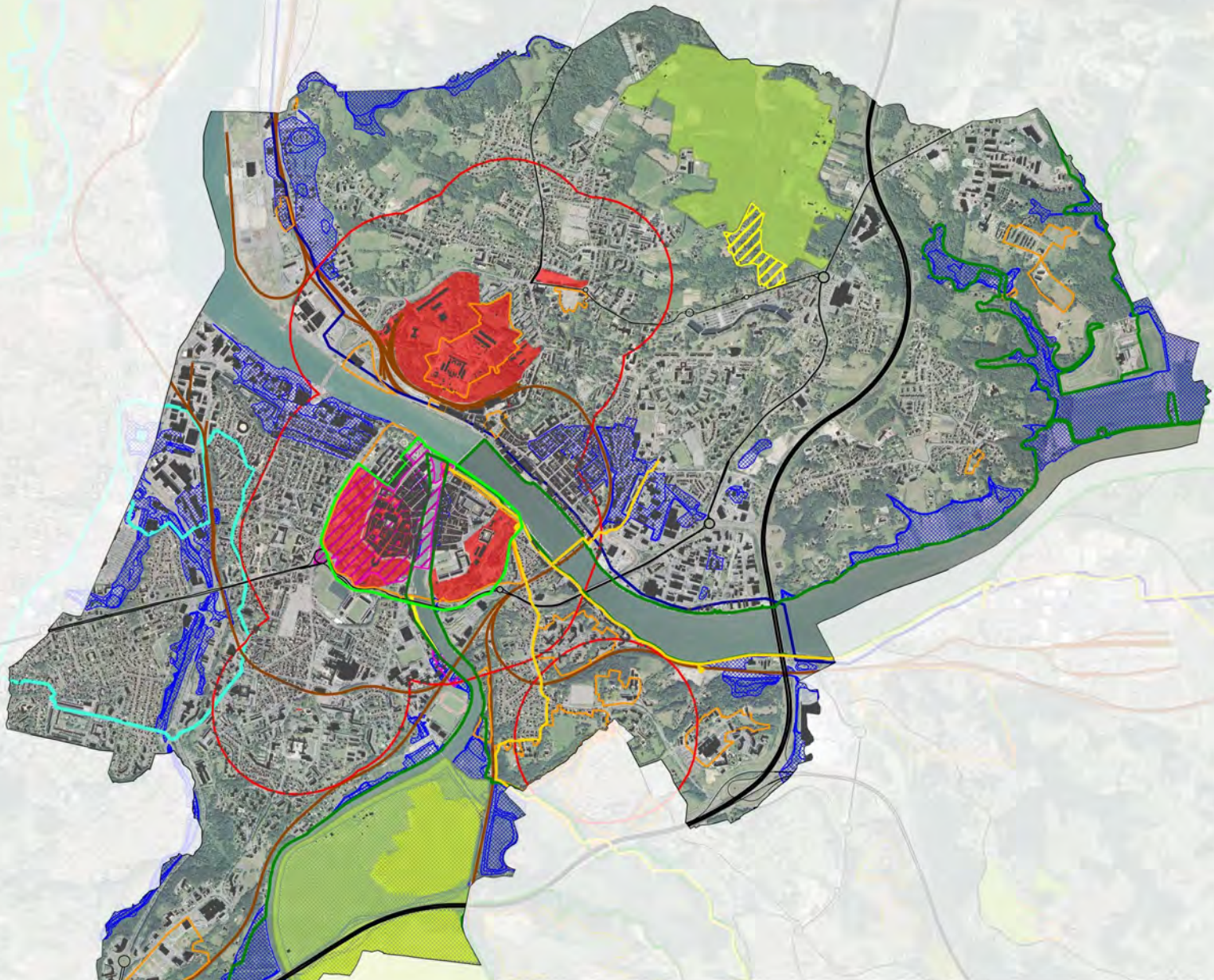
**CONCLUSION**














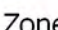


Les objets abordés dans la modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Bayonne concernent des adaptations mineures d'écriture réglementaire sur un point précis (ne pas figer le recul des constructions à 8 mètres de l'alignement des voies, mais permettre un recul minimum de 8 mètres ; autoriser la destination "commerces" au sein du zone urbaine qui autorise déjà les constructions à usage industriel et tertiaire).  
 Compte tenu des objets abordés, l'évolution du PLU de Bayonne présente aucune incidence sur l'environnement et la santé humaine.

**PIECES ANNEXES**

- CAPB-Bayonne-PLU-MS8-Notice explicative\_PiecesModifiees
- CAPB-Bayonne-PLU-MS8-AnnexesCasParCas\_CarteContexteEnvironnemental\_SitesNatura2000





-  autoroutes et départementales
  -  voie ferrée
  -  canalisation transport hydrocarbure
  -  canalisation transport de gaz
  -  servitudes captages d'eau potable
  -  plan de prévention des risques inondations
  -  site patrimonial remarquable de Bayonne
  -  sites classés
  -  sites inscrits
  -  monuments historiques
  -  servitudes des monuments historiques
  -  zones archéologiques sensibles
  -  zones humides élémentaires
  -  espaces naturels sensibles (forêt humide du Habas et Barthes de la Nive)
- Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
-  type 1 (Adour et Barthes)
  -  type 2 (Adour et Nives)

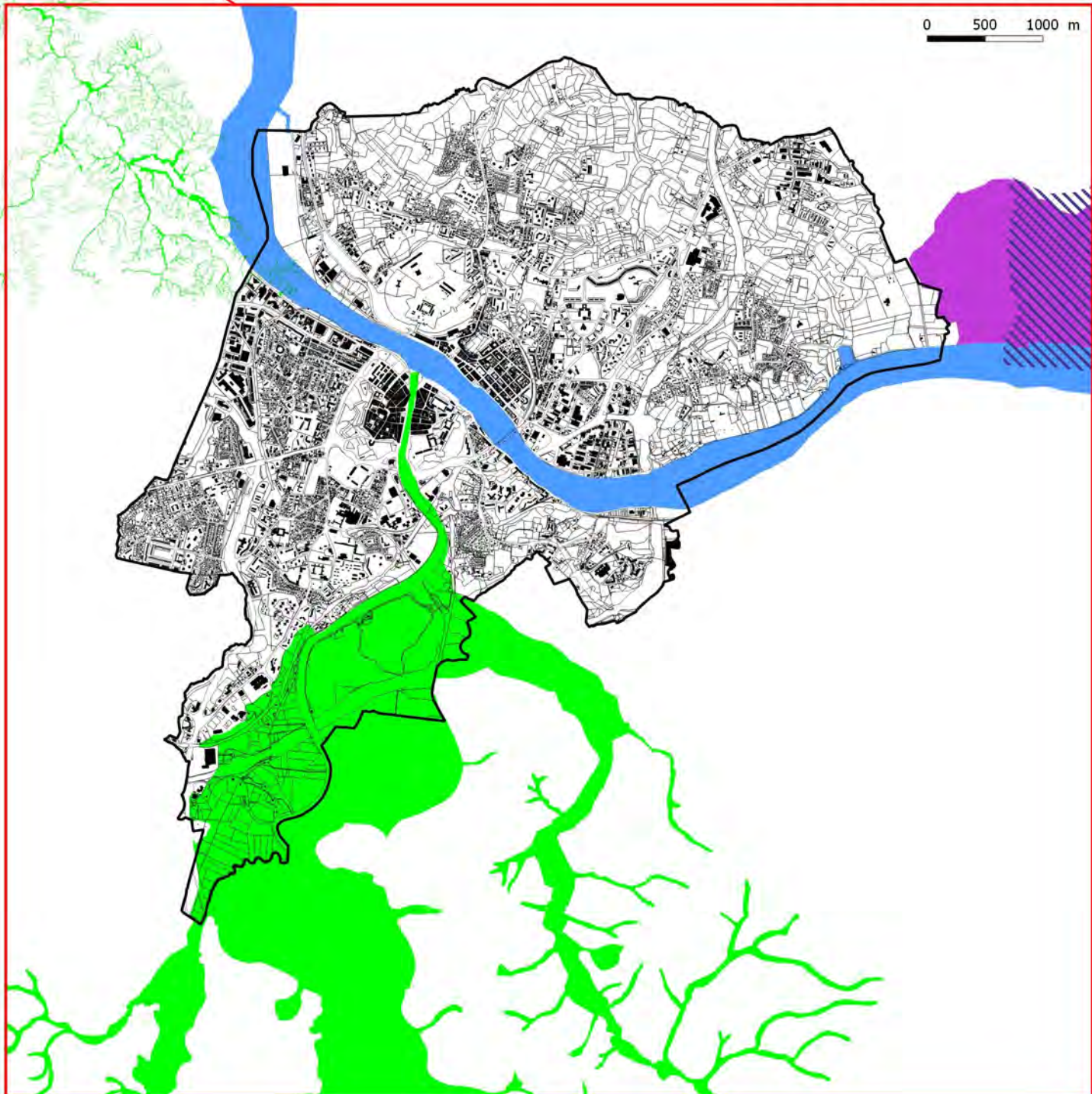


0 5000 10000 m

-  Commune de Bayonne
- Directive Habitat Faune Flore
  -  Barthes de l'Adour
  -  L'Adour
  -  La Nive
- Directive Oiseaux
  -  Barthes de l'Adour

Réalisation : APGL. Données : cadastre, DREAL.

0 500 1000 m





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de Bayonne (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays-Basque**

N° MRAe 2021DKNA38

dossier KPP-2020-n°10537

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté d'agglomération du Pays-Basque le 22 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Bayonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bayonne, 51 411 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 21,68 km<sup>2</sup>, approuvé le 25 mai 2007 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°8 a pour objet :

- de transférer 1,2 ha de la zone UYs, à dominante d'activités industrielles, vers la zone UYcs, à dominante d'activités commerciales ;
- d'assouplir les dispositions de l'article 6 du règlement écrit du secteur UY destiné aux activités économiques, en indiquant que le recul de 8 m par rapport aux voiries existantes est un recul minimal et non plus une mesure fixe.

**Considérant** que le transfert de 1,2 ha s'opère entre deux secteurs à vocation d'accueil d'activités économiques voisins, au lieu-dit Larondouette, afin de mieux faire correspondre le règlement graphique du PLU avec les besoins des entreprises locales ; que cet espace est intégré au tissu bâti communal et déjà fortement anthropisé ; qu'en outre l'espace boisé classé présent au sein de ce secteur est maintenu ;

**Considérant** que le changement apporté à l'article 6 du règlement écrit vise à donner de la souplesse quant à l'implantation des bâtiments au sein de la zone UY ; que ce changement apportera une meilleure implantation du bâti au regard des particularités du terrain et ainsi une meilleure utilisation de l'espace ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Bayonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de Bayonne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe  
**Signé**  
Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**